

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 11/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SEGEO**

14 RUE FRANCOIS MITTERRAND  
21120 Is-Sur-Tille

Références : 2025-190  
Code AIOT : 0100288143

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SEGEO implanté 14 RUE FRANCOIS MITTERRAND 21120 Is-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEGEO
- 14 RUE FRANCOIS MITTERRAND 21120 Is-sur-Tille
- Code AIOT : 0100288143

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bricomarché est une enseigne du groupement "Les Mousquetaires". Le magasin commercialise des articles de bricolage, de bâti, d'entretien du jardin, de décoration et de soin des animaux.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets du bâtiment"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets bricolage & jardin"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets d'ameublement"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois
8	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets produits"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chimiques"		
5	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets électroniques"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets de pneumatiques"	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le directeur du magasin indique avoir connaissance de son obligation de récupération des déchets issus des filières REP. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que cette connaissance n'était que partielle. Le directeur déclare également que peu de clients rapportent des déchets au magasin. Cependant, aucune communication concernant cette reprise n'a été mise en œuvre. Il convient que le magasin informe sa clientèle comme l'exige la réglementation et qu'il reprenne l'ensemble des déchets associés aux produits qu'il propose à la vente.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets du bâtiment"

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  L'exploitant confirme qu'il n'a pas mis en place de benne de récupération des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Il oriente les éventuels clients vers la déchèterie. Cependant, l'exploitant n'a passé aucune convention avec celle-ci. <b>Ceci constitue une non conformité.</b>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP PMCB (Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en les reprenant au sein d'une zone dédiée de son magasin ;</li> <li>• soit en signant une convention avec une autre installation de reprise (déchèterie, autre magasin, ...) conformément à l'article R541-161 du code de l'environnement (lieu de reprise situé à moins de 5 km, dimension adaptée, ...).</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets bricolage & jardin"**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il reprend les appareils motorisés thermiques qui lui sont rapportés. Il n'identifie pas les autres flux qu'il devrait reprendre en lien avec la filière d'articles de bricolage et de jardin (ABJ).</p> <p><b>Ceci constitue une non conformité.</b></p> <p>L'inspection précise que les déchets concernés sont listés à l'article R543-340 du code de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les outillages du peintre ;</li> <li>2. les machines et appareils motorisés thermiques ;</li> <li>3. les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° et 2° ;</li> <li>4. les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article.</li> </ol> <p>L'exploitant précise qu'il est rare que certains clients rapportent ce type de déchets. Cependant, l'exploitant n'a pas mis en place d'information de sa clientèle (cf. fiche de constat n° 7).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP ABJ (Articles de Bricolage et de Jardin).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets produits chimiques"**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare reprendre les déchets et contenants de produits chimiques rapportés par les clients. Il possède des caisses dédiées à la récupération des peintures, produits phytopharmaceutiques et produits de droguerie.</p> <p>Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. produits pyrotechniques ;</li> <li>2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;</li> <li>3. produits à base d'hydrocarbures ;</li> <li>4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;</li> <li>5. produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface ;</li> <li>6. produits d'entretien spéciaux ou de protection ;</li> <li>7. produits chimiques usuels ;</li> <li>8. solvants et diluants ;</li> <li>9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers ;</li> <li>10. engrais ménagers.</li> </ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets d'ameublement"**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas prévu de reprise des déchets d'éléments d'ameublement. Au vu des produits qu'il propose à la vente, celui-ci est concerné au moins pour les meubles de jardin et les éléments de décoration textiles.

**Ceci constitue une non conformité.**

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
2. Meubles d'appoint ;
3. Meubles de chambres à coucher ;
4. Literie ;
5. Meubles de bureau ;
6. Meubles de cuisine ;
7. Meubles de salle de bains ;
8. Meubles de jardin ;
9. Sièges ;
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité ;
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage ;
12. Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP EA (Eléments d'Ameublement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets électroniques"**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être

fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare récupérer les déchets d'équipements électriques et électroniques qui lui sont rapportés. Il dispose d'une benne dédiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs - "Déchets de pneumatiques"**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne vend pas de pneumatiques et n'est donc pas concerné par les obligations de récupération de déchets au titre de cette filière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.  Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a mis en place aucune information à destination de sa clientèle concernant la reprise des déchets issus des filières concernées au sein du magasin. <b>Ceci constitue une non conformité.</b>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour l'ensemble des déchets qu'il a l'obligation de reprendre, l'exploitant doit mettre en place une information de la clientèle qui soit lisible, visible et facilement accessible précisant les conditions de reprise des déchets concernés.

Concernant la filière REP PMCB, si la reprise se fait en partenariat avec une autre installation de reprise avec laquelle il a signé une convention, cette information doit préciser le(s) nom(s), adresse(s), coordonnées et horaires d'ouverture de l'(ou des) installation(s) où les clients doivent se rendre pour déposer leurs déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

**Constats :**

L'exploitant trie le bois, le verre, les plastiques et papiers-cartons. Pour ces 2 dernières catégories de déchets il dispose de machines lui permettant de constituer des balles.

**L'exploitant n'a pas mis en place de tri concernant les autres flux (métal, textiles, fractions minérales et plâtre). Ceci constitue une non conformité.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès lors qu'il produit des déchets relevant de ces catégories, l'exploitant doit trier les déchets de métal, textiles, fractions minérales et plâtre et organiser leur reprise pour valorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois